

DECLARATION POUR LE FISC - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1° Les comparants reconnaissent avoir reçu lecture par le notaire instrumentant des articles de lois suivants :

- a) Article 203 du Code des Droits d'enregistrement;
- b) Articles 62, paragraphe 2 et 73, du Code de la Taxe à la Valeur Ajoutée et, expressément, déclare ne pas avoir la qualité d'assujettie à la dite taxe.

2° En vue de bénéficier de l'application de l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement, les acquéreurs déclarent :

1° Ne pas posséder, en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, joint à celui du bien présentement acquis dépasse le maximum fixé par la loi soixante DIX (60.000) FRANCS abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt-cinq pour cent dudit maximum;

2° Ne pas posséder pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis pas eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

3° que lui ou son conjoint obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis. L'acquéreur déclare savoir que cette inscription doit se faire dans un délai de trois ans prenant cours à la date de ce jour et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins;

4° Un extrait de la matrice cadastrale relatif à l'immeuble acquis restera ci-annexé.

5° Qu'ils ont actuellement quatre enfants étant :

BENHAMED A bokraha né à Vilvoorde le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt un.
BENHAMED Fatima né à Vilvoorde le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix.
BENHAMED Hikam né à Uccle le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.
BENHAMED Hassiba né à Etterbeek le trente septembre mil neuf cent nonante et un.